

République du Burundi

*Conseil National pour la
Défense de la Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi*

Tél :257-920-815

BURUNDI

MEMORANDUM DU CNDD

**AU SUJET DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA VERITE ET LA RECONCILIATION ET DE LA
CHAMBRE SPECIALE CHARGEE DE JUGER LES
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL AU
BURUNDI**

Le 03 Avril 2006

Sommaire

Motivation.....	1
I. Fondements politiques, juridiques et diplomatiques	2-28
I. A. L'Accord d'Arusha d'août 2000.....	2-9
- La commission d'enquête internationale et ses missions.....	2-4
- La commission vérité et réconciliation et ses missions.....	5-6
- Composition et fonctionnement de la C.V.R.....	7-9
I. B. La loi n°01/ 018 du 27 décembre 2004 relative à la C.V.R.....	10-24
- Missions et mandat de la Commission vérité et réconciliation.....	10-13
- Critères pour candidature et autorité de nomination.....	10-16
- Fonctionnement.....	17
- Compétences et limites.....	18-24
I. C. Les démarches engagées.....	25-30
II. Ecart dans les fondements et la perception de la problématique	31-40
II. A. Ecart entre l'Accord d'Arusha et la loi N° 01/018.....	32-34
II. B. Ecart du Gouvernements par rapport à l'Accord et la loi.....	35
II. C. Craintes légitimes à l'égard du processus.....	36-40
- Craintes sur les capacités du système judiciaire burundais.....	36-37
- Craintes sur la référence en matière légale et de procédure pénale	38
- Craintes sur l'Etat de droit.....	39
- Craintes sur la situation sécuritaire.....	40-41
III. Conclusions et recommandations du CNDD	42-57
III. A. Les conclusions.....	42-46
- Sur le droit et l'autorité de la chose convenue.....	42
- Sur la pertinence juridictionnelle.....	43
- Sur la crédibilité de l'ONU.....	44
- Sur les corps armés, la justice et la sécurité.....	45
- Sur la dépolitisation et l'indépendance de la Justice.....	46
III. B. Les recommandations.....	47-57
a) Au sujet du T.P.I et de sa localisation.....	47
b) Au sujet de la Commission vérité et réconciliation.	48
- Sur sa compétence, sa provenance sa composition.....	48
- Sur le rôle de l'autorité de nomination.....	49
- Sur son indépendance.....	50
- Sur ses moyens coercitifs et juridictionnels.....	51
- Sur l'auto saisine.....	52
c) Au sujet de l'environnement.....	53-55
- L'appareil judiciaire.....	53
- La paix, les corps armés et le désarmement.....	54
- L'approfondissement de la démocratie : Ombudsman et CENI.....	55
III.C. A la communauté internationale.....	56-57
- Des pressions et des sanctions ciblées.....	56
- Aide et coopération conditionnelle.....	57

Motivation.

2. Le présent Mémoire, présenté à l'intention de l'opinion nationale et internationale a pour motif d'exposer l'analyse et les inquiétudes du parti CNDD sur la mise sur pied par le Gouvernement et les Nations Unies de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation et de la Chambre Spéciale au Burundi. Il a l'intention de montrer que le double mécanisme initié par les deux partenaires s'inscrit en faux contre l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et la loi n°1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation. Le parti entend prendre à témoin tous les acteurs et partenaires qui ont joué un rôle déterminant dans la négociation et la signature de l'Accord de la violation du fondement consensuel et légal des institutions mises en place après les négociations d'Arusha et les élections de juin et juillet 2005. Enfin il dégage des recommandations qu'il croit être les meilleures en vue d'une réelle réconciliation des Burundais et de la meilleure lutte contre l'impunité qui a caractérisé le passé au Burundi.

I. Des fondements politiques, juridiques et diplomatiques.

I. A. L'accord de paix d'Arusha du 28 août 2000

2. L'Accord de Paix d'Arusha constitue le consensus des burundais en ce qui concerne l'organisation, la gestion du pays et la lutte contre l'impunité qui a longtemps été la cause principale du désordre politique et des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui ont caractérisé les quarante ans d'accession du Burundi à l'indépendance. L'Accord d'Arusha a vu tous les protagonistes burundais, grâce à la médiation et au soutien de la communauté internationale, sceller une convention, base des institutions de transition et des élections de juin et juillet 2005 qui ont doté le Burundi des institutions.

Dans son protocole I, article 6, alinéa 10, l'Accord prévoit « La demande, par le gouvernement de transition, de la mise en place par le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies, d'une **commission d'enquête judiciaire internationale** sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité qui aura pour mission :

- a) D'enquêter et établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'Accord ;
- b) De les qualifier ;
- c) D'établir les responsabilités ;
- d) De soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU ;
- e) La commission se servira de tous les rapports existant déjà sur ce sujet, notamment le rapport Whitaker de 1985, le rapport des ONG de 1994, le rapport de 1994-95 des Ambassadeurs Siméon Aké et Martin Houslid, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies de 1996

3. L'alinéa 11 du même article ajoute : « La demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables, au cas

où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité. »

4. Par ailleurs, le Protocole V, l'article 5, paragraphe 3 précise que le gouvernement de transition adresse la demande relative à la commission d'enquête judiciaire internationale « dans les 30 jours suivant sa mise en place » et que le gouvernement burundais adresse la demande relative au Tribunal pénal international « dans un délai de **15 jours** à compter de la publication du rapport de la commission d'enquête judiciaire internationale. »

5. Concernant la commission nationale pour la vérité et réconciliation : le paragraphe 4 du même article dispose que « **Le gouvernement de transition**, en concertation avec le **Bureau de l'Assemblée nationale de transition**, met sur pied la Commission vérité et la réconciliation, conformément aux dispositions de l'article 8 du **Protocole I de l'Accord**, au plus tard **six mois après son entrée en fonction**. La commission démarre ses travaux dans les **quinze jours** qui suivent sa création. »

6. L'article 8 cité énonce au paragraphe 1 les missions de la commission à savoir :

- a) **Enquêter** « sur les actes de violence graves, qualifier les crimes, établir les responsabilités et l'identité des coupables et des victimes. « Mais cette commission n'est **pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité**. »
- b) **Arbitrer et réconcilier** : « la Commission arrête ou propose aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, décide la restitution aux ayants droits des biens dont ils avaient été dépossédés ou arrête des indemnisations conséquentes, ou propose toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée. » Dans ce cadre, il est possible pour l'Assemblée nationale de transition de voter une loi pour l'octroi d'une amnistie, « conformément à la législation internationale » .
- c) **Clarifier l'histoire** en remontant aussi loin que possible, avec « pour finalité de réécrire l'histoire du Burundi afin de permettre aux Burundais d'en avoir une même lecture » .

7. Concernant la composition de la commission, le paragraphe 2 du même article précise la **provenance** des candidatures à la commission : associations de la société civile, partis politiques, confessions religieuses, organisations des femmes, ou à titre individuel. Quant à **l'organe de nomination**, il était prévu que c'était le gouvernement de transition en concertation avec le Bureau de l'Assemblée nationale de transition. Le profil des candidats inclut la probité et l'intégrité permettant de transcender les clivages, la recherche de l'équilibre, l'âge de 35 ans révolus, un diplôme des humanités complètes ou équivalent.

8. S'agissant du fonctionnement, le paragraphe 3 de l'article 8 du **Protocole I** encadre le fonctionnement de la commission qui « doit avoir la latitude de travailler de manière **indépendante**, notamment grâce à la gestion autonome des moyens matériels et financiers qui lui seront alloués. » La commission a la latitude de proposer des mécanismes complémentaires de réconciliation ou **créer des sous-commissions**, selon les besoins. Obligation est faite aux pouvoirs publics « de tout mettre en œuvre pour

permettre à la commission d'accomplir sa mission **sans entrave, en la dotant de moyens** matériels, techniques et financiers adéquats. »

9. Enfin, l'article 8 détermine la durée des travaux de la commission : deux ans avec possibilité de prolongation d'une année.

I. B. La loi n°1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la réconciliation.

10. Cette loi assigne à la commission les **missions** suivantes :

a) Enquêter pour :

- Etablir la **vérité** sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis le 1er juillet 1962, date de l'Indépendance ;
- **Qualifier les crimes** autres que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- Etablir les **responsabilités** ainsi que l'identité des coupables ;
- Indiquer l'identité des **victimes**.

b) Au terme de l'enquête et aux fins d'arbitrer et de réconcilier :

- Arrêter ou proposer aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la **réconciliation et le pardon** ;
- Traiter des revendications découlant des pratiques passées se rapportant au conflit burundais ;
- Décider la restitution aux ayants droit des biens dont ils ont été dépossédés et la réparation des biens détruits, et arrêter des indemnisations conséquentes à charge de l'auteur ;
- Proposer toute mesure politique, sociale ou autre qu'elle juge appropriée, visant à favoriser la réconciliation nationale.

c) Clarifier toute l'**histoire** du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple sur son passé. (Article 2)

11. La loi fixe le **mandat** de la commission à **deux ans**. Il peut être prolongé d'une année ou plus, si le gouvernement le juge nécessaire, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat (article 3).

12. A propos d'une éventuelle **amnistie**, la commission peut déterminer les crimes politiques amnistiables, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre étant exclus. (article 4)

13. La commission peut enquêter aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. (article 5)

14. Au titre des **critères** d'éligibilité figurent la probité, l'intégrité, la compétence technique, la capacité de transcender les clivages de toute nature. Une large **consultation** guidée par le souci de cohésion, de rassemblement, de respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre est prescrit (article 6). L'article 8 complète la liste de critères en ajoutant la **nationalité** burundaise, **l'âge** minimal de 35 ans, la jouissance de ses droits civils et politiques, n'avoir jamais été condamné sauf pour infraction non intentionnelle, être **de bonne moralité**, artisan de la vérité et de la réconciliation nationale ; et (articles 9 et 10) ne pas exercer de **fonction** à caractère public ou être placé en **détachement**.

15. Le **nombre** de commissaires prévu est de 25 membres, **nommés** par le **Président** de la République après consultation avec les Bureaux de l'**Assemblée** nationale et du **Sénat**(article 7).

16. L'article 11 décline les causes **de cessation de mandat** d'un membre de la commission. Ce sont : l'indisponibilité, l'absence prolongée tel que prévu par le règlement intérieur de la commission, la démission, le décès, la **défaillance constatée par l'autorité de nomination** après avis du Bureau de la commission, l'incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale. Suite à une vacance de poste, le Président de la République, en concertation avec le Vice-président de la République (**lequel puisqu'il y en a deux ?**) et les Bureaux de l'Assemblée nationale et du sénat, nomme un remplaçant.(article 12)

17. Au niveau de **l'organisation et du fonctionnement**, la loi prévoit la prestation de **serment**, (article 14) la nomination d'un **bureau de quatre membres** par le Président, en concertation avec **le vice-président** et les bureaux du Parlement, lequel Bureau est composé en respectant les équilibres ethniques, régionaux et de genre (article 15). La commission a la latitude de recruter au niveau central ou local pour les besoins de sa mission. Elle nomme **un secrétariat exécutif** pour coordonner ses services (article 16).

18. La loi proclame **l'indépendance** des membres de la commission et son personnel d'appui à l'égard des pouvoirs publics, des partis et des groupes d'intérêt. Elle la dote d'un budget propre ainsi que d'une **autonomie administrative et financière** (articles 18 et 19).

19. La commission jouit également « de **larges pouvoirs** » d'investigation, du **droit de libre accès** et utilisation de toute source d'information et peut requérir toute expertise nécessaire (article 20). Elle peut perquisitionner et procéder à des saisies, **requérir les forces de l'ordre** ou d'autres services de l'Etat en cas de coercition nécessaire (article 21).

20 .La loi fait **obligation de répondre** à l'appel de la commission, le refus étant « une infraction punissable d'une **peine** de un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement. » (art. 22) Elle fait aussi obligation aux services publics ou privés de **livrer tous documents jugés utiles**, le refus exposant à « une peine de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à deux cents mille francs ou de l'une de ces peines seulement. » (article 23) La même peine sanctionne le refus de témoigner, de prêter serment ou le faux témoignage (article 24). Aucun **statut ou motif ne peut être**

invoqué pour se soustraire à la compétence de la commission : ni la fonction, ni les privilèges et immunités, ni la prescription (article 25). Seule la commission apprécie la valeur des informations et « décide en âme et conscience, en toute équité, et dans un esprit de réconciliation nationale » (article 26).

21. **La saisine** de la commission incombe à la **victime ou son représentant** dûment mandaté. La commission peut aussi se saisir d'office (article 27). Cette saisine comporte une **déclaration** verbale ou écrite enregistrée par la commission, déclaration qui décrit sommairement la **violation** alléguée et fixe **l'indemnisation** demandée. Elle indique aussi **l'identité** présumée de l'auteur et **son adresse** (article 28).

22. **Le quorum** requis pour une séance de la commission est des 4/5 des membres. (article 30) Les **séances** sont **publiques sauf** si le huis clos est nécessaire. Les délibérations se font à huis clos (article 31). **Contradictoire et gratuite**(article 32), la procédure voit se succéder le plaignant, le présumé auteur, les témoins à charge et à décharge, le présumé auteur prenant encore la parole le dernier (article 35). **Le service du greffe** est assuré par un membre du secrétariat exécutif (article 37).

23. **La décision** est prise par consensus ou, à défaut à la majorité des 2/3 (article 38). « Les décisions de la Commission sont **exécutives**. Elles s'imposent à tous et elles sont **sans recours**. » (article 39)

24. Dans le principal souci de la vérité, de qualifier les faits, situer les responsabilités et identifier les victimes ; de rendre possibles la réconciliation, le pardon, et la réparation (cf. article 2, alinéa a et b) « **les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission.** » L'article 40 qui le stipule précise néanmoins que : « Toutefois, seules les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée **relatives aux assassinats et aux procès politiques peuvent être réouvertes devant les cours et Tribunaux.** »

Les affaires en demande de réparations soumises à la Commission et tranchées par celle-ci ne peuvent plus être portées devant les Cours et Tribunaux. »

I. C. Des démarches engagées.

25. En juillet 2002, le président d'alors, Pierre Buyoya adressa à Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies une demande de constitution d'une **commission d'enquête judiciaire internationale** pour le Burundi.

26. Faisant suite à cette correspondance, l'ONU dépêcha une mission d'évaluation en mai 2004, laquelle rendit public son rapport en mars 2005. Ce rapport préconisait la création d'une commission nationale pour la vérité et la réconciliation, composée de membres **burundais et internationaux**. Elle recommandait également la constitution d'une chambre spéciale , au sein du système judiciaire burundais chargé de traiter les violations du droit international. Là aussi la mission préconisait une chambre **rassemblant des Burundais et des étrangers**.

27. Le 20 juin 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 1606 soutenant les recommandations de la mission d'évaluation.

28. En février 2006, le gouvernement du Burundi produisit un mémorandum tendant à négocier les propositions de l'Onu.

29. Du 27 au 31 s'est déroulée une rencontre entre les autorités burundaises et les experts de l'Onu afin de concevoir les mécanismes pour traiter les violations du droit international au cours des conflits qu'a connus le Burundi.

30. Sans préjuger de l'issue de ces entretiens, le parti CNDD observe de nombreuses distorsions qui sont de nature à compromettre irrémédiablement les objectifs visés dans la mesure où le double mécanisme préconisé par l'ONU s'écarte des prévisions et de l'Accord d'Arusha et de la loi n°1/018 du 27 décembre 2004 précitée.

II. Des écarts dans les fondements et la perception de la problématique

31. Dans leur comportement et leurs déclarations, les principaux acteurs concernés par le sujet divergent considérablement. Des glissements sont opérés par rapport à la lettre et à l'esprit des dispositions conventionnelles et légales. Les socles juridiques sont parfois divergents, ce qui favorise les écarts de lecture, mais aussi des attitudes d'opportunité, de nature à compromettre le but recherché.

II. A. Les écarts entre l'Accord d'Arusha et la loi sur la Commission vérité et réconciliation.

32. Le non-respect de l'Accord d'Arusha par le gouvernement de transition, sa violation par les accords ultérieurs a considérablement affaibli la force de référence de l'Accord d'Arusha. Et malgré le fait que cet Accord soit présenté comme la racine principale de la constitution et de la loi, l'usage montre une tendance en faire une « référence facultative ». Et cela met l'Onu dans de redoutables dilemmes, étant donné qu'elle en est le garant moral le plus prestigieux.

33. Au nombre des écarts significatifs entre l'Accord d'Arusha et la loi figure la **commission d'enquête** sur les crimes. Là où Arusha prévoyait une commission d'enquête internationale, la loi n°01/018 du 27 décembre 2004 impose une commission vérité et réconciliation.

On peut tenter de lever l'ambiguïté en présumant que cette commission s'occupe des crimes ne relevant pas du droit international. Toutefois, le doute n'est pas levé quand on observe l'allergie légendaire des instances burundaises à l'intervention de la justice internationale et la tendance à endiguer le recours à l'expertise judiciaire internationale. Arusha prévoit une commission internationale d'enquête et toute modification de ce prescrit doit être justifiée et expliquée, surtout si elle est endossée par l'ONU qui pourtant est garante de l'Accord d'Arusha.

34. L'autre glissement important opéré par la loi à l'égard de l'Accord, c'est le **lieu de provenance** et l'autorité de nomination des membres de la commission vérité et réconciliation –C.V.R. L'Accord prévoit les organisations de la **société civile, les partis, les confessions religieuses**, les organisations des femmes. Le fait que la commission soit nommée par le gouvernement est subordonné à cette clause de base. Par contre, la loi prévoit une dangereuse **prépondérance du président de la République**. Non seulement il nomme les 25 membres de la commission et les quatre membres de son Bureau, mais il peut également les démettre. Dans ces conditions, la

vérité et la réconciliation de cette commission seront celles du Président de la République et de son parti. En effet la loi a manœuvré pour éliminer de la commission la société civile, les partis politiques et les confessions religieuses. Les formules « large consultation », « souci de cohésion et de rassemblement » ne donnent pas le change.

II. B. Les écarts du gouvernement par rapport à l'Accord et à la loi

35. Le nouveau gouvernement manifeste de façon appuyée sa volonté d'imposer au peuple burundais sa propre vision de la vérité et de la réconciliation. Et cela au détriment de la justice. En effet, alors que l'Accord d'Arusha exprime franchement sa volonté de **justice et de vérité comme facteurs fondamentaux de la réconciliation**, le gouvernement semble vouloir imposer une réconciliation sans justice, ni vérité. En effet, lors de sa déclaration du 2 février 2006, il a laissé entendre que la réconciliation doit être le principal objectif quand on détermine les responsabilités. Pour le **gouvernement**, la justice ne doit être mise en œuvre que si le pardon est impossible. Une telle position qui **oppose justice et réconciliation** est dangereuse et contraire à l'esprit et à la lettre de l'Accord et de la loi qui lient vérité, justice et réconciliation. Sans vérité, sans justice, il ne pourrait y avoir de réconciliation. Vouloir imposer ou forcer le pardon des victimes au détriment de la vérité et de la justice, c'est compromettre la réconciliation.

II. C. Les craintes légitimes à l'égard du processus

36. Les défenseurs de la justice et des droits de l'homme suivent de près l'évolution du dossier en question. Et ils expriment à juste titre leurs inquiétudes. Parmi elles citons Human Rights Watch et Amnesty International, sans oublier les ligues et associations nationales des droits de l'homme.

37. L'une des inquiétudes majeures concerne la **capacité du système judiciaire** burundais d'assumer convenablement les tâches relevant du droit international qu'on entend lui confier. Ce système a-t-il l'innocence, l'impartialité, la réputation, les compétences, l'indépendance et les moyens requis pour s'acquitter d'une mission aussi exigeante ? Corrélativement, le code de procédure pénale burundais est-il adapté au traitement des sujets relevant du droit international ? Quel rôle va jouer par exemple la peine de mort non encore abolie ? Le Burundi a-t-il ratifié le statut de Rome et accepté la Cour Pénale Internationale ? Le double mécanisme constitue-t-il le substitut à la résolution prise par les protagonistes à l'Accord d'Arusha de réformer le système judiciaire burundais ? Ce genre de réforme est-elle réellement celle qui a été convenue à Arusha ?

Enfin, sous ce chapitre, quel est le fondement légal (en droit interne et international) de la compétence de la commission vérité et réconciliation de servir de parquet à la chambre spéciale ?

38. Par ailleurs, il se pose la question de la détermination de la **référence en matières légale et de procédure pénale**. La loi burundaise va servir de référence pour quelles matières ? Le droit de grâce du président de la République (article 113 de la constitution) va-t-il s'appliquer dans les mécanismes envisagés ? Le caractère obligatoire et irrévocable des décisions de la commission vérité et réconciliation (article 39 de la loi) est-il conforme à la règle de double juridiction ? Quelle place vont occuper le Conseil de l'Unité et de la Réconciliation et l'Observatoire national pour la

prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dès qu'ils seront mis en place ?

39. L'autre sujet de préoccupation majeur concerne la situation générale des droits de la personne. Le Burundi est-il aujourd'hui un Etat de droit pour donner les gages sur l'honorabilité de ses rouages judiciaires et leurs auxiliaires, la non-immixtion du pouvoir dans les dossiers, ainsi que l'absence de corruption et d'arbitraire ? La réforme du système légal et judiciaire convenue à Arusha a-t-elle connu une avancée rassurante dans le respect des principes ? Bref, le système a-t-il réalisé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire Général de l'Onu sur l'Etat de droit ? Nombreux sont ceux qui répondent par la négative et dénoncent la violation massive de la loi et des droits de la personne, parfois au plus haut niveau de l'Etat, **violation qui provoque une contagion par le sommet, ainsi qu'une dégradation de l'image et de la crédibilité de l'Etat.**

40. Enfin, la **situation sécuritaire** nationale et sous-régionale garantit-elle la quiétude nécessaire à la tenue au Burundi des enquêtes et des procès sur des matières sensibles et haute teneur émotionnelle ? Nul n'ignore en effet qu'**aucun cessez-le feu** n'a encore été signé entre le gouvernement et les Forces nationales de libération d'Agathon Rwasa. L'état larvé de belligérance déstabilise le pays, complique la possibilité pour les enquêteurs, les plaignants, les témoins etc. d'aller et venir librement partout dans le pays. A tout moment la situation peut se dégrader. Le Secrétaire général de l'ONU a reconnu avec un réalisme lucide que « La réalisation d'une paix globale au Burundi restera illusoire tant que le FNL mènera des activités militaires et se tiendra à l'écart du processus de paix. » Bien plus, **l'abandon pur et simple du désarmement des civils ou des démobilisés par le gouvernement** expose le pays à des actes de violence armée qui peuvent provoquer les litiges en jugement ou mal réglés aux yeux des plaignants ou des accusés. Enfin, le Chef de l'Etat a annoncé, au début du mois de mars, l'existence d'un **complot en préparation**, visant à renverser les institutions. C'est dire que la réforme des corps de défense et de sécurité ne s'est pas effectuée convenablement, que des déséquilibres et méfiances subsistent qui rendent possible une telle éventualité. Dans son 6^{ème} rapport du 14 mars 2006 sur l'ONUB, le Secrétaire général des Nations Unies, disait à juste titre : « La situation économique et les conditions de sécurité au Burundi restent extrêmement fragiles, d'où la nécessité d'un engagement massif de toutes les parties concernées. »

41. L'insécurité et la précarité de la paix s'observent également dans la sous-région. Des milliers de **demandeurs d'asile rwandais** ne cessent de passer la frontière du Burundi, ajoutant un facteur de tension dont l'évolution est imprévisible. De plus, l'Est de la République Démocratique du Congo connaît toujours des convulsions dont on ne doit pas minimiser les risques de répercussion sur le Burundi. Tous ces facteurs doivent inciter à la prudence.

III. Les Conclusions et Recommandations du CNDD

III. A. Les conclusions.

42. Il apparaît clairement que le gouvernement de transition, qui a élaboré la loi sur la Commission Vérité et Réconciliation a violé l'Accord d'Arusha et que celui issu des

élections de juin et juillet 2005 suit le précédent dans son sillage de violation de cette plate-forme consensuelle et légale. Néanmoins, ils ont sauvegardé le caractère international de la juridiction devant traiter les violations du droit international.

Pour le parti CNDD, il convient, toujours en partenariat avec l'ONU, de redresser le droit et le respect de la chose convenue.

43. Le nouveau gouvernement, empirant la situation, cherche à **instaurer une confusion de compétences** entre le Parquet du Tribunal Pénal international et la Commission Vérité et Réconciliation, entre le droit national et le droit international, dont les différences ne font l'objet d'aucun doute. Il veut politiser le dossier et sacrifier la vérité et la justice à un pardon et une réconciliation biaisés, dans l'espoir illusoire d'un apaisement social et politique.

Pour le parti CNDD, il faut restaurer la primauté du droit dans sa pertinence légale et juridictionnelle. Pour cela il faut faire preuve de courage.

44. L'organisation des Nations Unies perçoit clairement la difficulté, mais cède au **scrupule coupable** de respecter la souveraineté nationale dans des matières qui ne relèvent pas de la compétence nationale.

Pour le parti CNDD, une telle attitude érode son autorité et l'expose à des erreurs très regrettables dans lesquelles elle est pourrait être précipitées par le gouvernement.

45. Le contexte judiciaire, sécuritaire et politique est désarticulé et bloqué et appelle une démarche vigoureuse de restructuration, démarche impossible sans **l'implication énergique et plus directive de la communauté internationale.**

Pour le parti CNDD, il s'indique d'attirer l'attention de l'opinion nationale et de celle de la communauté internationale, particulièrement des Nations Unies, que la réforme du système judiciaire burundais dans l'ultime but de pouvoir prétendre de lutter contre l'impunité est l'unique voie d'accompagner le Burundi sur la voie de la réconciliation et de la mise sur pied d'une justice aux standards internationaux. De cette manière, les Nations Unies pourront confier à la justice burundaise cette lourde responsabilité de siéger aux côtés des experts internationaux dans des procédures à caractère internationale comme celles relatives à des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Burundi.

46. Toute mise en place des mécanismes de solutions qui ne consulte que le gouvernement s'expose à des déboires dus à une politisation unilatérale qui exclut l'opposition, la société civile et les organisations dédiées à la défense des droits et libertés.

Pour le parti CNDD, il faut résister à la tentation du gouvernement d'instrumentaliser la justice et ainsi créer les conditions objectives de sa compétence, son impartialité et son indépendance.

III. B. Les recommandations.

a) Au sujet de la commission Vérité et Réconciliation

47. La commission Vérité et Réconciliation est, comme l'Accord d'Arusha la concevait, un mécanisme interne pour l'établissement de la vérité sur les crises qu'a connues le Burundi. Pour le parti CNDD, il importe de distinguer cette Commission du mécanisme judiciaire prévu par le même accord. La Commission n'a de fondement que dans l'Accord pour dire que la mission de servir de parquet à la Chambre spéciale n'a aucune légitimité ni consensuelle, ni légale. Il importe donc d'établir une distinction claire et nette. Entre elle et la poursuite judiciaire des crimes commis au Burundi. Elle a une compétence interne et non internationale. **La Commission Vérité et Réconciliation** n'a pas à entendre les questions du ressort du Tribunal Pénal International. Sa formation doit respecter les dispositions pertinentes de l'Accord d'Arusha et répondre aux critères objectifs de nature à garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence.

48. Les membres, exclusivement nationaux, doivent provenir des organisations des droits de l'homme, des organisations des femmes, des confessions religieuses, des partis politiques en parité majorité-opposition. Le contingent de chaque catégorie devrait être sensiblement égal : environ six personnes, et proposé de façon concertée.

49. **Le président de la République** nomme les membres proposés et s'interdit de les démettre. Il nomme le bureau élu démocratiquement par ses membres et ne peut le dissoudre. La commission se dote d'un règlement intérieur sans l'interférence du gouvernement. En cas de retrait d'un membre, sa catégorie d'origine pourvoit à son remplacement.

50. **L'indépendance** de la commission requiert que toutes les conditions matérielles et financières de fonctionnement soient réunies avant sa composition. Un fonds spécial géré par un expert international est nécessaire.

51. Pour garantir l'efficacité coercitive de la commission, un **détachement spécial de policiers** comprenant des étrangers est mis sous son autorité. Le Bureau de la commission peut prononcer des sanctions contre ces policiers, allant jusqu'à la rétrogradation et la radiation en cas de manquement grave.

52. La faculté pour la commission de **se saisir d'office** ne peut signifier ni la latitude de s'imposer à un plaignant ou une victime, ni le droit de l'empêcher de saisir directement le juge de son choix.

b) **Au sujet du tribunal et de sa localisation.**

53. Les matières qui relèvent du droit international, notamment les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, doivent être jugées par un **Tribunal Pénal international** formé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans l'hypothèse où celui-ci estimerait que les Nations Unies ne pourraient pas intervenir dans le cadre de l'Accord d'Arusha, le parti CNDD propose que les crimes de droit international soient simplement déferés devant la Cour Pénale Internationale (CPI) dont les statuts ont été ratifiés par le Burundi au lieu de mettre sur pied un mécanisme dont le fondement s'écarte des principes consensuels et légaux prévus par le droit international. La reconnaissance de la compétence à la Cour Pénale Internationale éviterait de confier le sort de tout le Burundi aux juges et procureurs burundais qui ne sont ni qualifiés, ni expérimentés.

c) **Au sujet de l'environnement sécuritaire, judiciaire et politique.**

54. Un plan global de réhabilitation du système judiciaire burundais doit être mis en chantier. Pour cela il faudrait de véritables **états généraux de l'appareil judiciaire** afin d'analyser en profondeur les moyens de solution.

55. Le retour de la sécurité dans le pays passe par la triple nécessité de **négoier avec les FNL, de restructurer en profondeur les forces de défense et de sécurité et de désarmer totalement les civils et démobilisés**. Tout cela nécessite l'assistance de la communauté internationale. Aussi faut-il arrêter le retrait des forces de l'ONUB, négocier l'augmentation des contingents restant afin de mener à bien ces missions.

56. L'environnement politique doit être assaini par le strict respect des droits de la personne, en levant notamment l'interdiction illégale de manifestation ; la mise en place de tous les conseils nationaux prévus par la constitution et de l'**Ombudsman**. Il faut également ouvrir un large débat pluriel sur la démocratie, notamment sur la question électorale au centre de laquelle se trouve la **Commission électorale nationale indépendante**.

III. C. A la communauté internationale.

57. Ce serait très certainement une erreur de solliciter l'autorisation du Gouvernement Burundais avant de faire son devoir d'assurer la paix et la solidarité internationale. Pour le parti CNDD, il importe de tout faire pour assister le Burundi dans la recherche des voies les meilleures de lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis au Burundi. De cette manière le Gouvernement aura fait preuve de sa volonté d'ériger un Etat de droit respectueux des droits de la personne humaine.

58. Ce n'est pas au gouvernement de poser ou imposer ses conditions, c'est à la communauté internationale de **lier son aide et sa coopération au respect des droits et règles démocratiques. Cela est possible, cela est nécessaire.**

Fait à Bujumbura, le 03 Avril 2006
Pour le Parti CNDD

Léonard NYANGOMA.



Président.